

CABINET

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

N°0562/1071 MED/CAB/DGR/DR/SRH

ARRETE

PORTANT CREATION D'UNE UNITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU SEIN DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU DESENCLAVEMENT

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU DESENCLAVEMENT

- (/u la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- (/u la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine;
- (/u le Décret n°73.086 du 08 mars 1973, portant réglementation en matière de visa des Actes administratifs au niveau des Départements Ministériels.
- (/u le Décret n° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- (/u le Décret n° 05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- (/u le Décret n° 05.153 du 19 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- (/u le Décret n° 07. 80 du 31 mars 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipeement et du Désenclavement et fixant les attributions du Ministre;
- (/u l'Aide Mémoire de la mission d'identification des Infrastructures de Transports de février 2007 de la Banque Mondiale en République Centrafricaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Equipeement et du Désenclavement et rattaché à la Direction Générale des Etudes de la Planification et du Contrôle (Direction des Etudes et de la Planification), une Unité Environnementale et Sociale (U E S).

Article 2 : L'Unité Environnementale et Sociale a pour missions, l'application de la législation en la matière en conformité avec les procédures et directives de prise en compte de l'environnement élaborées par les Partenaires au développement, visant particulièrement à minimiser les impacts négatifs y relatifs de manière globale et à toutes les stratifications du projet.

Article 3 : L'Unité Environnementale et Sociale a pour attributions:

- d'étudier l'impact sur l'environnement des projets ;
- de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de ces impacts ;
- de mettre en œuvre le suivi environnemental et social des projets en relation avec la Direction Générale de l'Environnement (Ministère des Eaux Forêts Chasse Pêche Chargé de l'Environnement) ;
- de participer à la procédure d'audience publique si celle-ci est requise et approuvée ;
- de présenter le projet, ses impacts et les mesures d'atténuation y relatives ;
- de prendre en compte dans les Dossiers d'Appels d'Offres (D A O) et les Contrats de marché de l'entreprise, les pratiques environnementales à respecter, les travaux à réaliser et les mesures d'accompagnement à exécuter par des sous-traitants spécialisés, pris en charge par l'entreprise ;
- de consigner les pratiques environnementales dans les Cahiers de Prescriptions Spéciales (C P S) pendant la préparation du Plan de Gestion Environnementale de Chantier (P G E C) et des Plans de Protection Environnementale du Site (P P E S) et de bordereaux de prix (coût de remise en état des installations fixes, base vie, sites d'emprunts et coût des Experts environnementalistes) ;
- d'inclure de même dans les Dossiers d'Appels d'Offres (D A O) et le Contrat de marché de contrôle des travaux pour le Bureau de Contrôle (B D C), les procédures de surveillance environnementale ;
- d'évaluer et approuver le Plan de Gestion Environnementale de Chantier (P G E C) et des Plans de Protection Environnementale du Site (P P E S) proposés par l'entreprise ;
- de préparer les Termes de Référence (T D R), les Cahier de Charges, les Dossiers d'Appels d'Offres (D A O) relatifs aux mesures d'accompagnement et de suivi à réaliser par des Opérateurs spécialisés autres que les entreprises ;
- d'approuver la liste des opérateurs proposés par l'entreprise pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ; le cas échéant, des opérateurs chargés du suivi des impacts ;
- de superviser le contrôle de l'exécution des pratiques et mesures environnementales par l'entreprise et des Opérateurs spécialisés dûment sélectionnés, tâche contractuellement dévolue au Bureau de Contrôle (B D C) ;
- d'approuver la conformité des travaux et les pratiques de l'entreprise avec les spécifications environnementales contenues dans le Contrat de marché lors de la réception provisoire et de la réception définitive des travaux ;
- de produire un rapport mensuel de suivi environnemental destiné au Ministère en charge de l'Équipement avec copies au Ministère en charge des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche aux autres Départements Ministériels concernés et également aux Partenaires au Développement.

Article 4 : L'Unité Environnementale et Sociale est composée de :

- un (01) Chef d'Unité ;
- un Cadre spécialiste en suivi environnemental ;
- un Cadre spécialiste en relation sociale ;
- personnel d'appui.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 30 MAI 2007

